



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

18 OCTOBRE 1994

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA CONCERTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

Nos	Pages
3	Amendements proposés par M. Liesenborghs et consorts . . . 2
4	Amendements proposés par M. Hazette et consorts 2

(1) Voir doc. Conseil n° 170 (1993-1994) nos 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. Liesenborghs et consorts

Ajouter un article 2bis (nouveau) libellé comme suit:

«Le Conseil général de concertation remet annuellement un rapport au Conseil de la Communauté française».

Justification

Les membres du Conseil de la Communauté française souhaitent être informés du travail réalisé par le Conseil général de concertation.

Article 3

Ajouter au paragraphe 2, deux points 4° et 5° ainsi libellés:

«4° un membre représentant les familles;

5° trois délégués représentant les Centres psycho-médico-sociaux.»

Justification

Il nous semble important d'associer les parents et les Centres PMS au Conseil général de concertation en tant qu'acteurs dans la sphère de l'enseignement.

Article 6

— Au paragraphe premier, second alinéa, après les termes «à acquérir», ajouter «y compris les compétences pour exercer une citoyenneté lucide et critique».

Justification

Il est important de conserver une approche globale de la formation tant dans l'enseignement général que dans l'enseignement technique, professionnel et artistique.

— Ajouter un paragraphe 4 ainsi libellé:

«§ 4. Le Conseil est chargé de proposer au Gouvernement les principes d'une réforme des premier et deuxième degrés de l'enseignement professionnel. En vue d'assumer cette tâche, le Gouvernement peut mettre en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement, pour un mandat de deux ans renouvelable, un maximum de six membres du personnel directeur et enseignant, sur proposition du Conseil. Ces membres du personnel sont placés sous l'autorité du Conseil.»

Justification

Pour promouvoir l'enseignement professionnel, le Gouvernement a considéré la définition des profils de formation comme une priorité. Mais il nous semble totalement insuffisant de s'arrêter uniquement au troisième degré de l'enseignement de qualification. Nous proposons donc une intervention pour les premier et deuxième degrés de l'enseignement professionnel.

J. LIESENBORGHS.
J. DARAS.
Th. DETIENNE.
J.-F. VAES.

N° 4 — Amendements proposés par MM. Hazette et consorts

Article 3

Ajouter l'alinéa suivant *in fine* de l'article 3, § 1^{er}:

«En ce qui concerne la délégation du comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel, elle comprend:

1° cinq délégués représentant l'enseignement catholique;

2° un délégué représentant la religion protestante;

3° un délégué représentant la religion israélite;

4° un délégué représentant la religion islamique.»

Justification

Le décret en projet ne permet pas d'apprécier quelle est la composition de la délégation de l'enseignement confessionnel. Or la loi du 20 février 1978 a reconnu quatre cultes en Belgique. Il importe dès lors que toute discrimination soit évitée. D'autant plus que la Constitution et la loi du 29 mai 1959 ouvrent la possibilité de créer un établissement confessionnel aux quatre religions, sur le modèle de ce qu'a réalisé

l'église catholique. Le Gouvernement a tout intérêt à amener à la concertation qu'il met en œuvre, les représentants des cultes reconnus.

Article 3

1. Au § 2, ajouter un 4° rédigé comme suit :

« 4° trois membres représentant chacun une des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail. »

2. Ajouter un 5° rédigé comme suit :

« 5° six représentants des organisations des employeurs. »

3. A l'avant dernier alinéa, ajouter « et patronales » après « organisations syndicales ».

4. Supprimer le dernier alinéa.

5. Supprimer le 3°.

Justification

1° Si les syndicats du secteur public sont membres du Conseil général, les syndicats du secteur privé ont un droit égal à être représentés. L'argument qui vaut pour admettre les syndicats du secteur public doit être appliqué vis-à-vis de l'enseignement confessionnel. L'amendement proposé permet, de plus, d'assurer la présence du SEL et de l'APPEL au Conseil général.

2° L'UWE ne peut être négligée dans un Conseil où le fonctionnement de l'enseignement secondaire est à l'ordre du jour. Elle s'exprime souvent — avec des arguments dérangeants — sur cette question. De surcroît, si l'enseignement en alternance est de la compétence du Conseil général, il faut autour de la table des représentants des entreprises.

3° Cfr. 2°.

4° La faculté donnée par cet alinéa aux représentants syndicaux ne se justifie pas. Il faut s'en tenir au § 3 de l'article 3 en projet.

5° Si l'on n'admet pas la représentation syndicale du secteur privé, il n'y a pas de raison de maintenir la délégation de la fonction publique.

Article 7

Supprimer cet article.

Justification

Pour exercer la mission que lui attribue l'article 6, le Conseil général peut agir sans l'intermédiaire de la Commission communau-

taire. On a vu dans l'amendement n° 6 que les syndicats du secteur privé et les organisations patronales seraient mieux à leur place dans le Conseil général. Si l'on suit ce point de vue, on ne voit pas pourquoi la commission formée des mêmes personnes — à six représentants près — que le Conseil, devrait délibérer des propositions venant des commissions consultatives, puis transmettre ses conclusions au Conseil général qui en délibérerait à son tour retrouvant autour de la table une majorité des participants à la première délibération. L'argument est aussi fort si l'amendement n° 6 est rejeté. Voit-on les syndicats du secteur privé et les organisations patronales délibérer en commission et accepter de ne pouvoir défendre leur point de vue au Conseil général, alors que leurs autres partenaires (P.O. libres — P.O. publics — syndicats du secteur public — fonctionnaires généraux) siégeront eux aux deux niveaux. Le souci d'efficacité commande de fusionner le Conseil général et la Commission communautaire. Le travail y gagnera en cohérence et en rapidité.

Article 8

A l'alinéa 1^{er}, remplacer dans la première phrase les mots « La commission communautaire des professions et des qualifications » par les mots « le Conseil général ».

Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Justification

On voit clairement à travers cet amendement que le Conseil général peut faire sans la moindre difficulté ce qui est attendu de la Commission communautaire. On voit aussi qu'une étape de la procédure est supprimée par la deuxième partie de l'amendement.

Article 11

A l'avant-dernière ligne, supprimer l'adjectif scolaire et ajouter *in fine*, les mots « dans un système d'encadrement pédagogique et psychologique mieux adapté à leurs difficultés ».

Justification

La réinsertion scolaire ne s'indique pas nécessairement, pour deux raisons: 1. l'étudiant exclu peut rejeter l'école et sa réinsertion n'apaise pas sa révolte; 2. l'étudiant exclu et réinséré peut constituer une source de perturbation dans le groupe-classe où il est réinséré. Il serait préférable de chercher la solution en dehors de l'école: par exemple dans les secréta-

riats d'apprentissage, dans l'apprentissage industriel, dans les cours de promotion sociale, voire dans le monde associatif. L'amendement ouvre cette possibilité sans fermer la réinsertion scolaire proprement dite. Dans cette opération, les CPMS ont un rôle essentiel à jouer.

P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
A. DUQUESNE.